

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 11 juillet 2002

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-5, document 1, page 2 de 12, lignes 18 à 20
R-3463-2001, SCGM-1, document 3, page 8 de 27

Question :

- 3.1** Veuillez expliquer pourquoi le prix maximal pour contrats d'échange et planchers de colliers à AECO est passé de 6,20 \$/GJ dans le dossier R-3463-2001 à 6,26 \$/GJ dans le présent dossier.
-

Réponse :

- 3.1** Veuillez noter que le taux de 6,26 \$ tel qu'il apparaît à la page 2 de la pièce SCGM-5, document 2 est erroné. En effet, le prix maximal pour contrats d'échange et de colliers à AECO est de 5,89 \$. SCGM en profite donc pour déposer une version révisée de cette page.

En ce qui a trait au prix maximal pour contrats d'échange et au prix plancher admissible pour les options et combinaisons d'outils, SCGM a fait la demande suivante, dans le dossier R-3463-2001 : ... *SCGM propose plutôt de baliser l'utilisation des outils financiers en regard de la compétitivité du gaz naturel en franchise. SCGM appliquerait donc aux contrats d'échange à prix fixes un plafond se situant à parité avec le prix d'électricité dans tous ses marchés du secteur commercial.* Par la suite, SCGM a fait la demande suivante quant au prix plancher des options : *SCGM recommande que le prix plancher soit égal ou inférieur au prix maximum fixé annuellement pour les contrats d'échange.*

Les prix de 6,20 \$/GJ dans le dossier R-3463-2001 et de 6,26 \$/GJ dans le présent dossier représentent les prix à parité avec le prix de l'électricité. Or, ces prix à parité sont calculés en tenant compte des coûts de transport (T), de distribution (D), d'équilibrage (E) et de compression (C) nécessaires pour transporter le gaz d'AECO à la franchise de Gaz Métropolitain. Ces coûts étant en constante évolution, le prix du gaz naturel à parité sera conséquemment appelé à varier d'une année à l'autre.